

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-164 du 27 août 2019**  
**relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par la**  
**SCI Hexapierre (groupe Crédit Mutuel) et les fonds d'investissements**  
**Edissimo, Genepierre, Rivoli Avenir Patrimoine, Opcimmo (groupe**  
**Crédit Agricole)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 août 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société West Bridge par la société Hexapierre (groupe Crédit Mutuel) et les sociétés Edissimo, Genepierre, Rivoli Avenir Patrimoine, Opcimmo (groupe Crédit Agricole), formalisée par un contrat de cession en date du 2 août 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la SCI Hexapierre, dont la gestion est assurée par la société La Française, contrôlée par le groupe Crédit Mutuel, et les fonds d'investissement Edissimo, Genepierre, Rivoli Avenir Patrimoine, Opcimmo, filiales du fonds d'investissement Amundi Immobilier, lui-même contrôlé par le groupe Crédit Agricole, de la SCI West Bridge, laquelle a pour objet la détention d'un immeuble de bureaux à Levallois-Perret (92), actuellement en cours de construction. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne en France, l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers et de la banque commerciale, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les additions de parts de marché des parties sont inférieures à 25 points.

4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

### **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-211 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence